

TAXE	41536
PÉNALITÉ	
SALAIRES	640
TOTAL	42176

DÉPOT N°337/1542 PUBLIÉ ET ENREGISTRÉ
A LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE
CHARLEVILLE-MEZIERES. LE 12 Mars 1990

Vendu 1990 N° 1906

Reçu quarante deux mille cent
soixante seize fr LE CONSERVATEUR

C. HALQUIP

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
Le VINGT ET UN DECEMBRE

Date qui est aussi celle de la signature par le notaire.

A CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes) 1, Bis rue de Lorraine.

MAITRE Robert CONREUR, soussigné, Notaire de la Société Civile Professionnelle "Robert CONREUR, Jean-Marie DRAPPIER et Elisabeth CHARLIER-LAURENT, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes) 1 bis rue de Lorraine.

PLAN

Cet acte comprend un certain nombre de divisions relatives :

- Aux personnes, sujets de la convention (A)
- Aux biens, objet de la convention (B)
- A la convention elle-même (C)
- A des dispositions diverses concernant notamment la fiscalité afférente à la convention (D).

Dénomination

La dénomination "vendeur", "acquéreur", et, le cas échéant, "prêteur", définit l'entité juridique du "contractant", sans égard au nombre, à la personnalité physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire, et emporte, sauf stipulation expresse, solidarité en cas de pluralité de personnes, répondant à la même dénomination, exception faite du "prêteur" pour lequel, en cas de pluralité de personnes couvertes par cette dénomination, il n'y aura solidarité que si elle est expressément stipulée.

Le terme "l'immeuble" désigne tant l'ensemble immobilier ci-après décrit que les biens immobiliers qui dépendent de celui-ci et qui constituent la propriété immobilière du "vendeur".

A - LES PERSONNES

Identification du "vendeur"

Cette dénomination couvre la personnalité de :

La Société Civile Particulière dénommée " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAINT-YVES" au capital de 10 000 Francs, dont le siège social est à CHARLEVILLE MEZIERES, Avenue Corneau n° 18, constituée suivant acte reçu par Maître Robert CONREUR Notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Jean Paul DRAPPIER et Robert CONREUR Notaires associés" prédécesseur médiateur de la société civile professionnelle sus-dénommée le 7 Avril 1976.

[Signatures]

Résident en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Partie ci-après dénommée "LE VENDEUR".

Justification de l'identité du "vendeur"

L'identité complète du "vendeur" telle qu'elle est indiquée sous le paragraphe ci-dessus, a été régulièrement justifiée au notaire rédacteur.

Identification de "l'acquéreur"

Cette dénomination couvre la personnalité de :

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPES DES ARDENNES, Association déclarée ayant son siège à CHARLEVILLE MEZIERES, 18 Avenue Georges Corneau, identifiée à l'I.N.S.E.E. sous le n° 780.254.975.000.111, dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale et déclarée à la Préfecture des Ardennes, ainsi que le constate un récépissé délivré le 29 Octobre 1959, rendue publique par une insertion au Journal Officiel.

Résident en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Partie ci-après dénommée "L'ACQUEREUR".

Justification de l'identité de l'acquéreur

L'identité complète de "l'acquéreur", telle qu'elle est indiquée sous le paragraphe ci-dessus, a été régulièrement justifiée au notaire rédacteur.

Etat et capacité des "contractants"

Les contractants attestent par eux-mêmes ou leur représentant, que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'ils vont prendre et ils déclarent notamment :

- qu'ils ne sont pas, n'ont jamais été en instance d'être en état de faillite, liquidation ou redressement judiciaire, cessation de paiement ou procédure similaire.
- qu'ils ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuite pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens,
- qu'ils ne font, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'aucune des mesures de protection légale des incapables majeurs, et qu'ils ne sont pas en instance de divorce, de séparation de corps.



Présence ou Représentation

En ce qui concerne le vendeur.

La Société Civile Immobilière SAINT YVES est représentée par:
Monsieur Roger Lucien DUMONT, Avocat, demeurant à FLOING
(Ardennes) Résidence " Les Acacias".

AGISSANT au nom, pour le compte et en qualité de Gérant
de ladite Société en vertu de l'article 15 des statuts et
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de
l'article 16 des statuts de ladite société.

En ce qui concerne l'acquéreur.

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET
AUX HANDICAPES DES ARDENNES est représentée par:

Monsieur Pierre BECKER, Directeur, demeurant à MONTCY NOTRE
DAME (Ardennes) 8 Clos Guérin.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes
d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3
Novembre 1989.

B - LES BIENS

Préalablement à la convention, objet des présentes, "le
vendeur" expose et garantit ce qui suit :

I - DESIGNATION DES BIENS PROPRIETE DU "VENDEUR"

VILLE DE CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes)

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant
d'un ensemble immobilier sis 18 Avenue Georges Corneau, édifié sur
un terrain d'une superficie de un hectare vingt huit ares quatre
vingt huit centiares, cadastré section AS n° 497 pour quatre vingt
quatre ares soixante douze centiares, et n° 498 pour quarante
quatre ares seize centiares.

Etant rappelé que cet ensemble immobilier bénéficie de
droits dans le passage commun entre la Chambre de Commerce,
les Consorts BLAIRON, la Polyclinique et la copropriété.

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état
descriptif de division du bâtiment "A" et le règlement de
copropriété dressé par Maître Robert CONREUR notaire à CHARLEVILLE
MEZIERES le 28 Mai 1974, dont une expédition a été publiée au
bureau des hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES le 17 Juin 1974,
volume 3675 n° 34,

Et d'un état descriptif de division modificatif reçu par
Maître CONREUR Notaire associé sus-nommé le 10 Mars 1976, dont une
expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHARLEVILLE
MEZIERES le 9 Avril 1976, volume 3906 n° 29.

Lesquels biens et droits immobiliers consistent en:

Dans le bâtiment "A".

1° - UN LOCAL A USAGE DE BUREAU, au rez-de-chaussée, donnant
sur la rue de la Polyclinique, d'une surface de quatre vingt onze
mètres carrés.

[Handwritten signatures and initials: a large stylized 'L', 'RB', and a long flourish.]

Les quatre vingt dix sept/dix millièmes de la propriété du sol indivis et des parties communes générales (97/10 000).

Et les cent neuf/dix millièmes des parties communes spéciales à ce bâtiment (109/10 000e).

L'ensemble formant le lot n° 230 de l'état descriptif de division-règlement de copropriété modifié suivant acte reçu par Maître CONREUR Notaire associé sus-nommé le 10 Mars 1979.

2°- UN EMPLACEMENT DE PARKING portant le n° 27 du plan du sous-sol.

Les sept/dix millièmes de la propriété du sol indivis et des parties communes générales (7/10 000e).

Et les sept/dix millièmes des parties communes spéciales à ce bâtiment (7/10 000e).

L'ensemble formant le lot n° 107 du règlement de copropriété sus-énoncé.

II - CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

a) Etablissement des droits de propriété

Effet relatif de la publicité foncière :

"Le vendeur" est propriétaire des biens, objet des présentes savoir:

- Les biens et droits immobiliers désignés sous le numéro un.

Par suite d'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Robert CONREUR , notaire associé à CHARLEVILLE MEZIERES le 8 Avril 1979, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES, le 14 Mai 1976, Volume 3927 n° 4

- Les biens et droits immobiliers désignés sous le numéro deux.

Par suite d'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Robert CONREUR, notaire associé sus-nommé le 16 Février 1977, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES, le 8 Avril 1977, volume 4079 n° 31.

Origine de propriété

L'origine de propriété des biens vendus est établie sur une note visée par "le vendeur" et "l'acquéreur" et annexée aux présentes.

Syndic

La fonction de syndic est exercée par la Société SOGIBLOR, 50 Place Mazelle à METZ (Moselle).

Le syndic de la copropriété a délivré une note de renseignements en vue de l'information des parties, dont l'original demeurera ci-annexé, après avoir été visé par l'acquéreur.

Il résulte de cette note de renseignements que :

L'assemblée des copropriétaires n'a pas décidé de travaux sur l'immeuble dont font partie les biens et droits immobiliers objet

[Handwritten signatures and initials]

de la présente vente, et il n'existe pas de travaux effectués et non réglés.

b) Servitudes

L'immeuble ci-dessus désigné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles énoncées au règlement de copropriété ci-dessus analysé.

c) Situation Hypothécaire

Constitution de droits réels accessoires

Un état délivré hors formalité par le Conservateur des hypothèques compétent, notamment du chef du vendeur, à la date du 13 Décembre 1989, certifié à la date du 27 Novembre 1989, n'a révélé l'existence d'aucune inscription de privilège ou hypothèque, mais a révélé la publication de divers actes énoncés au présent acte, ou dont l'existence n'influe pas sur la présente mutation.

"Le vendeur" s'engage expressément à obtenir la mainlevée de cette inscription dans un délai de trois mois à compter de ce jour et à faire toute diligence pour en obtenir la radiation.

d) Situation Locative

L'immeuble qui n'a fait l'objet d'aucune mesure administrative entraînant restriction à son occupation, est libre de toute location ou occupation quelconque.

e) Urbanisme

Une note de renseignement d'urbanisme a été obtenue : "l'acquéreur" en a spécialement pris connaissance et a apposé sur ce document sa signature. Elle est demeurée ci-annexée après mention.

Droit de préemption urbain de la collectivité

L'immeuble est compris dans une zone soumise au droit de préemption urbain.

"Le vendeur" n'a pas offert l'exercice du droit de préemption ; en effet :

Le bien vendu est constitué par un seul local à usage d'habitation et ses accessoires ; l'immeuble dont il dépend est soumis au régime de la copropriété, dont le règlement a été publié au bureau des hypothèques compétent depuis plus de dix ans.

h AL RD

Expropriation

Le "vendeur" n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation dudit immeuble.

C - LA CONVENTION

CELA ETANT EXPOSE,

VENTE

"Le vendeur" en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues a, par ces présentes, vendu :

A "l'acquéreur" qui accepte,

Les biens ci-dessus désignés,

Ainsi qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances tous biens et droits pouvant en dépendre ou y être attachés, sans réserve.

Propriété - Jouissance

"L'acquéreur" sera propriétaire des biens vendus à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter également de ce jour.

Charges et conditions

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Conditions générales

"L'acquéreur" devra notamment,

1° / Prendre l'immeuble vendu dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la part du "vendeur" et sans pouvoir exercer contre celui-ci aucune répétition en raison de la nature du sol et du sous-sol, de l'état ou de la situation des lieux.

2° / Supporter la conséquence :

- d'erreur dans la désignation ou la contenance, la différence entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, excédât-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte de "l'acquéreur",
- des mitoyennetés,
- du défaut d'alignement sur voirie publique du ou des bâtiments ou des clôtures,
- de fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol, des éboulements qui pourraient en résulter,
- ou autres causes analogues pouvant affecter l'immeuble.

[Handwritten signatures and initials]

3° / Souffrir les servitudes passives pouvant grever l'immeuble ; user de celles actives pouvant profiter à l'immeuble, à ses risques et périls, sans recours possible contre "le vendeur".

4° / Faire son affaire personnelle, sans recours contre "le vendeur" des vices de toute nature :

- soit apparents, et dont "l'acquéreur" a pu se convaincre lui-même,
- soit cachés, dès lors qu'ils étaient inconnus du "vendeur".

Le vendeur est à l'égard de ces vices dispensé de toute garantie.

5° / Ne rien faire qui puisse entraîner la résiliation ou la suspension des assurances souscrites par le syndicat des copropriétaires ou le syndic et notamment de payer à bonne date sa quote part dans les primes.

Toutefois, au cas où les droits immobiliers seraient assurés contre les risques d'incendie par une assurance individuelle souscrite par le vendeur, l'acquéreur aura le droit d'user du bénéfice des dispositions de l'article L.121-10 du Code des Assurances.

6° / Continuer tous traités d'abonnement à l'eau, au gaz, à l'électricité qui ont pu être contractés par le "vendeur" ou les précédents propriétaires pour l'usage de l'immeuble ; "l'acquéreur" sera tenu de continuer ou de résilier à ses frais, les contrats de maintenance ou d'entretien particuliers conclus par le vendeur pour l'utilisation des biens vendus ; la liste de ces contrats s'ils existent est énumérée sur un état certifié par le vendeur et annexé aux présentes, l'acquéreur reconnaît être en possession des contrats correspondants.

7° / Acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes cotisations, redevances et primes résultant des traités, marchés et assurances précités ainsi que tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut ou pourra être assujéti ; étant précisé à ce sujet :

a) Que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au premier janvier.

b) Et que les taxes foncières et d'ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre le vendeur et l'acquéreur ; celui-ci s'engageant à rembourser à première réquisition du vendeur la fraction lui incombant.

Conditions particulières

"L'acquéreur" détient un exemplaire du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division de l'immeuble dont font partie les biens et droits immobiliers à lui vendus.

Le règlement de copropriété régulièrement publié au fichier immobilier ainsi qu'il a été dit en l'exposé qui précède lui est

opposable en application de l'article 13 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965.

Les parties conviennent que :

Tous travaux décidés ~~avant le jour de l'entrée en jouissance~~ seront supportés par ~~le vendeur~~ *l'acquéreur* -

Tous travaux décidés à compter du jour de l'entrée en jouissance seront supportés par l'acquéreur;

Les frais du syndic pour le coût de la note de renseignements et l'avis de mutation seront supportés par l'acquéreur.

"L'acquéreur" supportera les charges de copropriété afférentes aux biens acquis par lui à compter de son entrée en jouissance, sans toutefois déroger à la convention ci-dessus concernant les travaux.

Le "vendeur" s'engage en outre, à régler au Syndic, les charges lui incombant jusqu'à ce jour, après apurement de son compte.

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (640 000 Frs).

Lequel prix est stipulé payable le 2 janvier ~~1989~~ *1988*, sans intérêts jusque là et ensuite productif d'intérêts au taux de dix francs pour cent l'an, *le paiement de ladite somme de 640 000 F est payable directement entre les parties en dehors de la comptabilité des notaires*
Origine des deniers

Le prix de la vente est payé comptant en sa totalité des deniers personnels de l'acquéreur.

La présente vente est hors le champ d'application de la loi N° 79-596 du 13 Juillet 1979.

DISPOSITIONS DIVERSES

Remise de titres

Le vendeur ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur, qui demeure subrogé dans tous les droits du vendeur, pour se faire délivrer à ses frais, à lui acquéreur, toutes expéditions ou tous extraits d'actes ou jugements concernant les biens présentement vendus.

Publicité Foncière

La présente vente sera publiée au bureau des hypothèques dans le ressort duquel se trouvent les biens vendus.

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et avec ceux d'état civil.

Conventions accessoires

Sur les droits réels susceptibles de grever l'immeuble

Si lors de la publication de la vente, l'état hypothécaire délivré en suite de cette formalité révélait l'existence d'inscriptions, transcriptions, publicités antérieures ou mentions grevant lesdits biens, du chef du vendeur et des précédents propriétaires, ledit vendeur devra rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions ou le rejet des transcriptions ou publicités et mentions dans le mois de la dénonciation amiable, qui lui aura été faite au domicile ci-après élu.

Dans tous les cas, l'acquéreur sera indemnisé sur son prix de tous frais extraordinaires de publicité.

Formalité unique

Les présentes seront soumises à la formalité unique.

Régime fiscal

I - de la mutation

Monsieur BECKER ès-qualités, déclare que l'acquéreur est affilié à l'UNION REGIONALE INTERFEDERALE DES ORGANISMES PRIVES SANITAIRES ET SOCIAUX (U.R.I.O.P.S.S.) de Champagne Ardenne, elle-même adhérente à l'UNION NATIONALE INTERFEDERALE DES ORGANISMES PRIVES SANITAIRES ET SOCIAUX (U.N.I.O.P.S.S.) reconnue d'utilité publique,

Que le local présentement acquis est nécessaire au fonctionnement des Services Administratifs de l'Association acquéreur. Et demande en conséquence à bénéficier des dispositions de l'article 713 du Code Général des Impôts.

II - de la plus-value dégagée par la mutation

Le "vendeur" a son siège social en France

L'adresse du service des Impôts auprès duquel le "vendeur" souscrit la déclaration de ses revenus ou bénéfices est:

Centre des Impôts de CHARLEVILLE MEZIERES NORD, Cité Administrative à CHARLEVILLEMEZIERES.

Le vendeur est devenu propriétaire du bien présentement vendu aux termes de l'acte sus-énoncé en date:

- du 8 Avril 1976 moyennant le prix de deux cent quinze mille francs (215 000 francs).

HL

B

EB

- du 16 Février 1977 moyennant le prix de dix huit mille francs (18 000 francs).

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige.

Domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu,
En les demeure ou siège respectifs des parties.

Pour la correspondance, le renvoi des pièces, et pour l'application éventuelle du droit de préemption de l'Etat, dont il sera question ci-après, à CHARLEVILLE-MEZIERES 1 bis rue de Lorraine au siège de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes.

Droit de préemption de l'Etat

Lecture de l'article L 18 du Code des procédures fiscales, instituant au profit de l'Etat Français un droit de préemption, est donnée aux parties.

Dispositions légales édictant des sanctions
en cas de dissimulation de prix

"Vendeur" et "acquéreur" affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Le présent acte a été établi par le notaire soussigné.

Les personnes qui y sont parties ou leur représentant, ont été reçues et leur signature a été recueillie par lui.

Et après lecture faite, les personnes parties au présent acte ou leur représentant et le notaire ont signé, celui-ci certifiant l'identité des parties au vu des documents dont il a été fait état, sous les paragraphes intitulés respectivement "justification de l'identité du vendeur" et "justification de l'identité de l'acquéreur".

Nombre :

De pages de l'acte : ONZE

De mots rayés nuls : sept

De lignes rayées nulles : néant

AL

h

AB

—

De chiffres rayés nuls : QUATRE
De blancs batonnés : néant
De barres transversales : néant
De renvois : deux

Maître DUMONT

Maître Ledoux

Mr Pierre BECKER

Maître COMREUR



179170

179170

179170

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ORIGINE DE PROPRIETE

des biens et droits immobiliers vendus par la Société civile Immobilière SAINT YVES, au profit de l'Association DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX HANDICAPES DES ARDENNES, suivant acte reçu par Maître notaire de la Société Civile Professionnelle " Robert CONREUR, Jean Marie DRAPPIER et Elisabeth CHARLIER-LAURENT Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à CHARLEVILLE MEZIERES (Ardennes) 1 Bis rue de Lorraine.

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à la Société Civile Immobilière SAINT YVES savoir:
Les biens et droits immobiliers désignés sous le numéro un.
 Au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société Civile Immobilière dénommée " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE ARDUINNA, société civile particulière au capital de deux millions cent soixante et un mille francs, dont le siège est à CHARLEVILLE MEZIERES, Boulevard Gambetta n° 19.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert CONREUR notaire associé de la société civile professionnelle " Jean Paul DRAPPIER et Robert CONREUR Notaires associés", prédécesseur médiateur de la société civile professionnelle sus-dénommée, les 7 et 8 Avril 1976.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de deux cent quinze mille francs (215 000 Frs) entièrement payé.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES le 14 Mai 1976, volume 3927 n° 4.

Les biens et droits immobiliers désignés sous le numéro deux.
 Au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société Civile Immobilière dénommée " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE ARDUINNA, ci-dessus dénommée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert CONREUR notaire associé sus-nommé, les 11 et 16 Février 1977.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de dix huit mille francs (18 000 Frs, payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CHARLEVILLE MEZIERES le 8 Avril 1977, volume 4079 n° 31.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent se référer à celle établie dans l'état descriptif de division-règlement de copropriété du 28 Mai 1974.

La présente origine de propriété est certifiée exacte " par " Le Vendeur " et approuvée par " L'Acquéreur".

[Signature]

[Signature]

[Signature]



06C 0 F 11 F EVILLE
MEZIERES

RECEVUE
NOTAIRE
14 10

21 DEC 1977

Annexé à la minute d'un acte reçu par M^{re} Robert CONREUR notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Robert CONREUR, Jean Marie DRAPPIER et Elisabeth CHARLIER-LAURENT Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes), consigné, le 21 DEC 1977